

GE_GERICHTE ACJC/171/2025 vom 7. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_171_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/171/2025 du 7 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/171/2025 del 7 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_433/2016

- 15/31 -

C/22206/2022 du 15 décembre 2016 consid. 2; 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1 et 3, 143 al. 1, 248 let. d, 271 let. a par renvoi de l'art. 276 al. 1, 314 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable. Sont également recevables la réponse de l'intimée (art. 314 al. 1 CPC), ainsi que l'écriture spontanée de l'appelant du 11 octobre 2024, déposée conformément à son droit inconditionnel de réplique (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1). En revanche, les écritures des parties des 5, 12 et 18 novembre 2024, déposées après que la cause ait été gardée à juger par la Cour, ne sont pas recevables, dès lors qu'elles ont trait à des faits nouveaux, lesquels ne sont admissibles que jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC; ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1). Les pièces nouvelles qui les accompagnent sont donc également irrecevables.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d et 271 let. a par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5D_17/2024 du

E. 1.4

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant l'enfant mineure (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et art. 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). 2. L'appelant produit des pièces nouvelles à l'appui de son appel et de sa réplique. 2.1 Lorsqu'elle doit examiner

les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC). 2.2 La maxime inquisitoire étant applicable en l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant avant que la cause n'ait été gardée à juger par la Cour sont recevables. 3. 3.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne

- 16/31 -

C/22206/2022 peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_778/2023 du 29 octobre 2024 consid. 3.1; 5A_895/2021 du 6 janvier 2022 consid. 5). L'art. 179 al. 1 CC prévoit que, à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie. Selon la jurisprudence, l'art. 179 al. 1, 2ème phr., CC renvoie notamment à l'art. 134 al. 2 CC, lequel renvoie lui-même aux dispositions relatives aux effets de la filiation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_778/2023 du 29 octobre 2024 consid. 3.1; 5A_522/2022 du 3 mai 2023 consid. 3.2). La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable (ATF 143 III 617 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_778/2023 précité consid. 3.1; 5A_895/2021 précité consid. 5). 3.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que les circonstances ont changé de manière essentielle et durable depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, dès lors que C_____ - dont la garde exclusive avait été attribuée au père - vit désormais avec sa mère depuis le 30 janvier 2024. C'est donc à bon droit que le Tribunal est entré en matière sur la demande de modification des mesures protectrices de l'union conjugale. 4. L'appelant reproche au premier juge d'avoir attribué la garde exclusive de C_____ à l'intimée, sans même examiner la possibilité d'une garde alternée, et sollicite l'attribution de la garde en sa faveur. Il fait essentiellement grief au Tribunal de s'être fondé uniquement sur la volonté exprimée par C_____. 4.1 Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents étant relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1). Lorsqu'il est amené à statuer à cet égard, le juge doit examiner, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est compatible avec le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de

- 17/31 -

C/22206/2022 compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que

nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut également prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Pour apprécier ces critères, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.2.2). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4).

4.2 En l'espèce, C_____ est restée vivre avec son père à la séparation de ses parents intervenue fin novembre 2020 et passait ses week-ends avec sa mère. A l'issue de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, la garde de la mineure a formellement été attribuée au père, un droit de visite d'un week-end sur deux et d'un soir par semaine - du mercredi midi au jeudi matin - ayant été réservé à la mère. La garde alternée avait alors été exclue au motif que le domicile de la mère aux Q_____[quartier] était trop éloigné de l'école de l'enfant, qu'il s'agissait d'un studio dans lequel C_____ ne disposait pas d'un espace privatif, que la mère travaillait parfois le soir et manquait ainsi de disponibilité et qu'il existait des divergences entre les parents s'agissant de l'éducation de l'enfant.

- 18/31 -

C/22206/2022 Invité par le Tribunal à établir un rapport d'évaluation sociale dans le cadre de la procédure de divorce, le SEASP a préconisé l'instauration d'une garde alternée, considérant qu'il serait dans l'intérêt de C_____ de pouvoir passer davantage de temps avec sa mère, tout en continuant à rencontrer régulièrement son père, ce qui lui permettrait de bénéficier de la parentalité de chacun des parents et de leurs apports respectifs, soit notamment le cadre posé par le père et le soutien émotionnel fourni par la mère. Le logement de cette dernière permettait de recevoir convenablement C_____ une semaine sur deux et la distance le séparant de l'école n'y faisait pas obstacle. Concernant les compétences parentales, les craintes du père relatives à l'hygiène, à l'alimentation, au cadre posé s'agissant notamment du temps passé par la mineure sur son téléphone, et à l'investissement de la mère quant à la scolarité de C_____ n'avaient pas été objectivées. Il était enfin important d'entendre les souhaits de cette dernière qui souhaitait vivre auprès de sa mère, même s'il était prématuré d'aller dans ce sens. Depuis l'établissement de ce rapport,

la situation de fait a toutefois changé, de sorte qu'il ne saurait fonder à lui seul l'instauration d'une garde alternée. En effet, C_____ vit depuis le 30 janvier 2024 chez sa mère, lui ayant demandé de la chercher chez son père car elle n'allait pas bien et avait des idées noires. Entendue par le Tribunal le 15 mars 2024, elle a déclaré qu'elle n'allait pas très bien et avait des idées suicidaires. Elle ne se sentait pas bien car elle habitait chez son père et qu'elle se faisait harceler à l'école. Cela se passait mal chez son père car il la rabaissait souvent et à l'occasion de jeux, il lui faisait des clés de bras, qu'il trouvait drôle alors que cela lui faisait mal. Cela se passait bien avec sa mère et il lui semblait avoir moins d'idées suicidaires depuis qu'elle habitait chez elle. Elle ne souhaitait pas passer de week-ends avec son père mais était d'accord de le voir un mercredi sur deux idéalement. Si les désirs de l'enfant ne sont pas uniquement déterminants dans l'attribution de la garde, comme le relève l'appelant, ils ne peuvent être négligés, en particulier lorsque, comme en l'espèce, la mineure ne va pas bien et invoque le fait de vivre avec son père - qui la rabaisse souvent - comme une des raisons expliquant son mal-être. Forcer la jeune fille à passer la moitié du temps chez son père risquerait ainsi d'intensifier son mal-être, ce qu'il convient d'éviter, en particulier dans la mesure où celui-ci a atteint une gravité telle que des idées suicidaires ont envahi C_____. Dans ces conditions, une garde alternée ne peut être envisagée pour l'instant, tant que de telles idées persistent et que leurs origines n'auront pas été déterminées plus précisément. De plus, C_____ est âgée de 15 ans, de sorte que son souhait s'agissant de sa propre prise en charge revêt une certaine importance, ce d'autant plus dans les circonstances particulières du cas d'espèce. Le fait que la fille majeure de l'appelant ait déménagé ne saurait modifier ce qui précède, dès lors que C_____ n'a pas évoqué la présence de sa sœur comme justifiant son mal-être chez son père, mais le fait qu'il la rabaissait souvent.

- 19/31 -

C/22206/2022 L'accord de l'appelant quant à la garde alternée n'est pas non plus déterminant, puisque le juge doit uniquement examiner si ce mode de garde est compatible avec le bien de l'enfant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au contraire, au vu de la fragilité psychologique dans laquelle se trouve actuellement C_____ et des idées noires qui la traversent, il apparaît conforme à son intérêt de la laisser vivre avec sa mère, auprès de qui elle a moins d'idées suicidaires et trouve le soutien émotionnel dont elle a besoin dans cette période difficile. Quoiqu'en dise l'appelant, le fait que l'intimée ne soit pas aussi stricte que lui quant au cadre posé à la jeune fille ne saurait modifier ce qui précède, la santé mentale de C_____ étant actuellement prioritaire. Il ne ressort en particulier pas du dossier que son décrochage scolaire serait dû à la prise en charge de la mineure par sa mère, celui-ci semblant bien plutôt trouver sa source dans le harcèlement scolaire qu'elle a subi. Il apparaît en outre que les difficultés scolaires de C_____ avaient déjà commencé lorsque la mineure vivait avec son père, selon le rapport du SEASP et les propres déclarations de l'appelant lors de l'audience du 15 mars 2024. En tout état, l'intimée bénéficie de l'aide d'un éducateur de l'APMF, qui se rend une fois par semaine à domicile et devrait ainsi l'aider dans ce cadre. Enfin, bien que l'intimée n'ait pas produit de nouveau moyen de preuve en lien avec son logement, ses déclarations selon lesquelles elle habiterait toujours dans le logement de trois pièces mis à disposition par l'Hospice général et que son bail continuerait d'être renouvelé tant qu'elle n'aurait pas trouvé d'autre logement apparaissent vraisemblables. En effet, l'Hospice général est propriétaire dudit logement et a manifesté son soutien à l'intimée dans sa recherche de logement dans son courrier du 21 mars 2024, précisant souhaiter qu'elle puisse continuer à bénéficier de son accompagnement et privilégier une solution

d'hébergement à l'interne. Il n'est pour le surplus pas contesté que ce logement permet à l'intimée d'accueillir adéquatement sa fille. L'appelant reproche encore à l'intimée de ne pas suffisamment l'informer des différents aspects touchant la vie de sa fille. Cela ne saurait toutefois modifier l'attribution de la garde en l'espèce, étant relevé que l'intimée reprochait la même chose à l'appelant lorsque C_____ vivait chez lui. Cela étant, les parties sont invitées à améliorer leur communication dans l'intérêt de C_____. Comme relevé par le doyen de l'établissement scolaire fréquenté par la mineure, il est en effet primordial qu'elles puissent communiquer régulièrement et adopter une position commune au sujet de C_____. Il est en particulier important que l'intimée - qui a la garde de l'adolescente - informe l'appelant régulièrement et en temps utile au sujet de la santé et de la scolarité de C_____ notamment, afin qu'il puisse continuer à s'impliquer dans la vie de sa fille. Cela

- 20/31 -

C/22206/2022 permettra également à la jeune fille de se sentir soutenue par son père et de voir que ses parents peuvent se montrer soudés lorsqu'il s'agit de son bien-être, ce qui ne peut que lui être bénéfique. En définitive, le Tribunal était fondé, en l'état et sur mesures provisionnelles, à attribuer la garde de C_____ à la mère et l'ordonnance entreprise sera confirmée sur ce point. La Cour précise à toute fin utile que compte tenu des compétences parentales présentes chez chacune des parties et du bénéfice que pourrait tirer C_____ de la parentalité de chacun de ses parents, comme l'a souligné le SEASP, il conviendra de réévaluer la possibilité d'une garde alternée lors de l'examen au fond du dossier, voire préalablement si la santé de C_____ n'est plus à risque et/ou qu'elle se montre davantage disposée à voir son père. 5. L'appelant reproche ensuite au Tribunal d'avoir fixé un droit de visite restreint et impraticable, sans examiner les raisons du refus de C_____ de le voir et si l'exercice du droit de visite était effectivement contraire à ses intérêts. 5.1 En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2019 du 16 avril 2020; 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant; il faut déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi celui-ci adopte une attitude défensive à l'endroit du parent non gardien et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter préjudice à son intérêt. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1 et les références citées). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 et les références citées).

- 21/31 -

C/22206/2022 5.2 En l'espèce, le Tribunal a fixé le droit de visite de l'appelant à un mercredi après-midi toutes les deux semaines sur la base des souhaits de C_____, considérant qu'au vu de son âge, il serait vain de prévoir des modalités du droit de visite

auxquelles elle s'opposerait. L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir examiné les raisons du refus de C_____ de voir son père, alors qu'il s'en était occupé depuis la séparation des parties, ni si l'exercice du droit de visite était effectivement contraire aux intérêts de la mineure. Il fait valoir que le droit de visite fixé par le Tribunal reviendrait à supprimer tout droit aux relations personnelles dans la mesure où il travaillait durant la semaine et où C_____ préférerait certainement passer ce moment avec ses amis. Son grief est partiellement fondé. En effet, il ressort de la procédure que l'appelant s'est toujours bien occupé de sa fille et que même si C_____ ne souhaite plus vivre ni passer de week-ends avec lui, elle a déclaré être d'accord de le voir quelques jours par semaine, de dormir de temps à autre chez lui et qu'idéalement, il serait bien qu'elle passe le mercredi après-midi avec lui à raison d'une semaine sur deux. Le fait qu'elle ait indiqué que cela se passait mal chez son père car il la rabaisait souvent ne suffit pas à restreindre aussi drastiquement le droit de visite, en l'absence d'éléments concrets permettant de suspecter une mise en danger de la mineure auprès de son père lors de l'exercice d'un droit de visite et étant relevé que l'adolescente n'est pas fermement opposée à le voir. A cela s'ajoute que l'appelant travaille durant la semaine, de sorte que le droit de visite le mercredi après-midi est difficilement praticable. Les rapports avec ses deux parents étant essentiels pour le bon développement de la mineure, il est nécessaire de préserver le lien père-fille en maintenant des relations personnelles régulières et suffisantes entre C_____ et son père. Il convient toutefois de ne pas brusquer l'adolescente, qui a indiqué ne pas souhaiter passer des week-ends entiers avec lui. Comme relevé par le premier juge, il apparaît vain de forcer une jeune fille de 15 ans à se soumettre à un droit de visite auquel elle s'opposerait, ce d'autant plus au regard de sa fragilité psychologique actuelle. Dans la mesure où elle n'est pas opposée à dormir chez son père de temps à autre, il apparaît raisonnable et conforme à l'intérêt de C_____ de fixer le droit de visite à un jour et demi toutes les deux semaines, du vendredi à la sortie de l'école au samedi soir à 18h, sauf accord contraire entre C_____ et son père. Cette durée permettra au père et à sa fille de passer suffisamment de temps ensemble pour maintenir un lien de qualité, sans que cette durée ne soit excessive au regard des souhaits exprimés par l'adolescente.

- 22/31 -

C/22206/2022 Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera par conséquent modifié dans le sens de ce qui précède.

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir examiné la question du domicile légal de C_____ malgré le changement de garde et l'absence de modification des mesures protectrices de l'union conjugale sur ce point, avec pour résultat que le domicile légal de l'enfant est maintenu chez lui alors que sa garde a été confiée à sa mère.

E. 6.1

Selon l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.

E. 6.2

En l'espèce, le domicile légal de l'enfant a été fixé sur mesures protectrices de l'union conjugale chez le père, sans que ce point du dispositif n'ait été modifié malgré le changement de garde. Bien que le domicile légal de l'enfant résulte de la loi, l'absence de modification des mesures protectrices sur ce point – lequel demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié – est source de confusion. Il sera donc dit que le domicile légal de C_____ se trouve désormais chez la mère, conformément à l'art. 25 al. 1 CC, les mesures protectrices étant modifiées dans cette mesure.

E. 7

septembre 2021 rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale. Son grief est fondé. En effet, ce point des mesures protectrices ne faisant pas l'objet des présentes mesures provisionnelles, il demeure en vigueur et doit être déduit du disponible de l'appelant, lequel s'élève ainsi à 715 fr. (5'580 fr. – 4'315 fr. – 550 fr.). Bien que les besoins de la mineure se montent à 740 fr. jusqu'au 30 juin 2025, le minimum vital de son père doit être préservé, de sorte qu'il sera condamné à payer 715 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de C_____. A compter du 1er juillet 2025, les besoins de C_____ s'élèveront à 635 fr. Après couverture de ceux-ci, l'appelant bénéficiera d'un excédent de 80 fr. dont 26 fr. 65 pourront bénéficier à C_____. La contribution d'entretien sera donc arrêtée au montant arrondi de 660 fr. dès le 1er juillet 2025. Aucune contribution de prise en charge n'est due, dès lors qu'au regard de l'âge de C_____, qui fréquente le degré secondaire, et de l'état de santé de l'intimée, cette dernière n'est pas empêchée d'exercer une activité lucrative lui permettant de subvenir à ses propres besoins en raison de la garde de la mineure. Pour le surplus, le dies a quo au 1er août 2024 et le dies ad quem ne sont pas remis en cause, de sorte qu'ils seront confirmés. L'intimée allègue ne pas percevoir les allocations familiales pour sa fille mais avoir entrepris les démarches utiles en vue de les percevoir. L'appelant fait valoir qu'il utilise jusqu'à présent les allocations familiales de C_____ pour s'acquitter

- 29/31 -

C/22206/2022 de toutes les factures de la mineure qu'il reçoit à son domicile. Faute d'indication plus précise, il sera indiqué que la contribution d'entretien est due sous déduction des montants déjà payés à ce titre. Le domicile légal de C_____ étant désormais chez la mère, ses factures seront envoyées chez l'intimée, à qui il appartiendra de s'en acquitter directement au moyen de la contribution d'entretien et des allocations familiales. Par souci de clarté, il sera précisé dans le dispositif du présent arrêt que ces allocations doivent être versées en mains de la mère. Partant, le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 8.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les parties ne critiquent pas la quotité des frais judiciaires de première instance, laquelle est conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). Le Tribunal a pour le surplus renvoyé la décision sur les frais à la décision finale, comme le lui permet l'art. 104 al. 3 CPC. La décision du premier juge sur les frais sera par conséquent confirmée, étant précisé qu'il n'y a en tout état pas lieu de mettre les frais de première instance à la charge de l'intimée, comme le requiert l'appelant, au vu de l'issue du litige et du bienfondé des mesures provisionnelles.

E. 8.2

Les frais judiciaires d'appel, comprenant l'émolument de la présente décision et de celle rendue sur effet suspensif, seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), ces frais seront répartis à parts égales entre les parties. Il ne saurait en particulier être considéré qu'ils ont été causés inutilement par l'intimée, dès lors que l'appelant succombe sur le droit de garde et partiellement sur le montant de la contribution d'entretien. La part des frais incombant à l'intimée, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions fixées par la loi (art. 122 et 123 CPC; art. 19 RAJ). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 30/31 -

C/22206/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 septembre 2024 par A_____ contre les chiffres 1, 2 et 6 du dispositif de l'ordonnance OTPI/536/2024 rendue le 28 août 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22206/2022. Au fond : Annule les chiffres 2 et 6 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau sur ces points : Octroie à A_____ un droit de visite envers C_____ qui s'exercera, sauf accord contraire entre A_____ et la mineure, à raison d'un jour et demi toutes les deux semaines, du vendredi à la sortie de l'école au samedi soir à 18h. Dit que l'entretien convenable de C_____ est de 740 fr. par mois, après déduction des allocations familiales, du 1er août 2024 au 30 juin 2025. Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales en sus, à titre de contribution à l'entretien de C_____, 715 fr. du 1er août 2024 jusqu'au 30 juin 2025, puis 660 fr. dès le 1er juillet 2025 et au-delà de la majorité de C_____ jusqu'à la fin de sa formation professionnelle, pour autant qu'elle l'achève dans des délais raisonnables, sous déduction des sommes déjà payées à ce titre. Dit que les allocations familiales concernant C_____ sont dues à B_____ dès le 1er août 2024. Dit que le domicile légal de C_____ se trouve auprès de B_____. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et les compense partiellement avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

- 31/31 -

C/22206/2022 Dit que la part de ces frais incombant à B_____ est laissée provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.